

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 991-97

FIXANT LE TARIF EXIGIBLE LORS DU
DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION
DE L'ÉVALUATION

PROPOSÉ PAR: monsieur Normand Besner
APPUYÉ DE: madame Lise Dandurand
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU:	7 août 1997
AVIS DE MOTION:	12 août 1997
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	25 août 1997
ENTRÉE EN VIGUEUR:	30 août 1997

CONSIDÉRANT que la Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (P.L. 67) introduit une nouvelle procédure de révision administrative prévoyant qu'un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière (BRÉF) devra désormais être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) prévoit que tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le dépôt d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour établir les tarifs applicables lors du dépôt desdites demandes;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée du montant prévu à l'article 3.
3. Le montant exigé à l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieux d'affaires:
 - a) 40 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
 - b) 60 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
 - c) 75 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;
 - d) 150 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;

MT

e) 300 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;

f) 500 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;

g) 1 000 \$ lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;

h) 40 \$ lorsque la plainte porte sur lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000\$;

i) 75 \$ lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$;

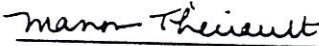
j) 140 \$ lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$.

4. Le montant exigé à l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste ou mandat de banque à l'ordre de la ville de Saint-Constant.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'assemblée spéciale du 25 août 1997


Daniel Ashby, maire


Me Manon Thériault, greffière